



Préfecture
Secrétariat général

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales
et de l'environnement

EXTRAIT

Arrêté n° BCTE 2017/181 du 19 juin 2017 portant autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de roches massives et ses installations annexes pour la société ENTREPRISE JALICOT sur le territoire de la commune de SOLIGNAC-SUR-LOIRE

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;

VU le code minier ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

VU le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de monsieur Eric Maire, préfet du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2013 relatif à la lutte contre l'ambrosie et prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) ;

VU le schéma départemental des carrières de la Haute-Loire approuvé par arrêté préfectoral du 02 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DIPPAL/B3-2012/50 du 07 mars 2012 portant prolongation de l'autorisation d'exploiter carrière de basalte et ses installations annexes de traitement et de stockage des matériaux sur le territoire de la commune de Solignac-sur-Loire au lieu-dit « Sert du bois » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° DIPPAL/B3/2014-077 du 04 juin 2014 portant changement d'exploitant de la carrière de basalte et ses installations annexes de traitement et de stockage des matériaux sur le territoire de la commune de Solignac-sur-Loire au lieu-dit « Sert du bois » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° DIPPAL/B3/2017/56 du 24 février 2017 portant modification de la durée de l'autorisation d'exploiter une carrière de basalte et ses installations

annexes de traitement de matériaux au lieu-dit « Sert du bois » sur le territoire de la commune de Solignac-sur-Loire ;

VU la demande du 19 septembre 2016 présentée par la société ENTREPRISE JALICOT en vue d'être autorisée à renouveler et d'étendre l'exploitation de la carrière de basalte et ses installations annexes située au lieu-dit « Sert du bois » sur le territoire de la commune de Solignac-sur-Loire ;

VU le courrier du pétitionnaire en date du 19 octobre 2016 adressé à l'inspection des installations classées, comportant sous pli confidentiel deux annexes au dossier relatives aux informations attestant de la maîtrise foncière et aux bilans financiers des trois dernières années de la société Entreprise Jalicot ;

VU l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du n°DIPPAL-B3/2017-008 du 13 janvier 2017 qui s'est déroulée du 14 février 2017 au 17 mars 2017 inclus sur le territoire de la commune de Solignac-sur-Loire et des communes de Coubon, Le Brignon, Chadron, Cussac s/Loire, Arzac-en-Velay ;

VU l'avis de l'autorité environnementale émis le 27 janvier 2017;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur du 10 avril 2017 ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-170 du 6 février 2017 portant prescription d'un diagnostic archéologique et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-292 du 16 mars 2017 modifiant les terrains concernés ;

VU le rapport et les propositions de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 19 mai 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières, lors de sa séance du 1^{er} juin 2017, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté adressé pour avis au demandeur le 6 juin 2017 ;

VU l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet ;

VU les plans, documents et engagements joints à la demande susvisée, notamment l'étude d'impact ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments figurant dans le dossier, le demandeur dispose des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien la poursuite de l'exploitation de la carrière dont l'autorisation est sollicitée ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du site a bien été prise en compte dans la demande d'autorisation et a fait l'objet d'étude d'impact et de dangers en rapport avec l'importance du projet d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que :

- le mode d'exploitation en dent creuse et la topographie du site, le maintien des boisements, murets en pierres et haies, ainsi que le renforcement des haies en bordure du chemin de Mussic, permettront de réduire les impacts sur le paysage et les commodités du voisinage ;
- le maintien de boisements, murets et haies en périphérie du site, la mise en défens de secteur sensibles périphériques, l'identification-contrôle et défavorabilisation des arbres à cavités en amont des opérations d'abattage des haies, la création de 4 à 6 gîtes artificiels, la création d'un îlot de senescence

parcelle B589, la création et renforcement de haies (980 mètres), la défavorabilisation et le déplacement des habitats d'espèces de reptiles, permettront de limiter les impacts sur la biodiversité ;

- le choix de périodes optimales pour la coupe de haie et le décapage permettra de réduire l'impact sur la faune ;
- une coordination environnementale du chantier d'exploitation et un suivi naturaliste permettront de s'assurer du bon déroulement du chantier, du respect des préconisations, de suivre l'efficacité des mesures et les adapter le cas échéant ;
- la demande est en conformité avec les différents textes réglementaires qui lui sont applicables et propose des mesures de réduction satisfaisantes au regard de la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme aux orientations du schéma départemental des carrières et du SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale a estimé dans son avis que l'analyse des impacts potentiels du projet sur l'environnement était réalisée de manière appropriée, notamment en termes de préservation de la faune, de l'intégration paysagère et de la protection du voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'une prescription archéologique a été édictée par le préfet de région ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière et de ses installations annexes au regard des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

TITRE 1 - MESURES COMMUNES

ARTICLE 1.1 NATURE DE L'AUTORISATION

La société ENTREPRISE JALICOT, dont le siège social est situé 3 rue du Pré Comtal, CS 40001, 63 039 Clermont-Ferrand, est autorisée à exploiter, sur le territoire de commune de Sogniac-sur-Loire au lieu-dit « Sert du bois », une carrière à ciel ouvert de roches massives (basalte) et ses installations détaillées dans les articles suivants.

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement les activités sont répertoriées comme suit :

RUBRIQUE	LIBELLE DE LA RUBRIQUE	QUANTITE AUTORISEE	REGIME
2510-1	Exploitation de carrière	150 000 t/an 17 ha 72 a 19 ca	A
2515-1.a	Broyage, concassage, criblage et opérations analogues de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels	1 163 kW installations fixes 520 kW installations mobiles	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux solides	31 500 m ²	A

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.2 DURÉE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter porte sur :

- les parcelles cadastrées n° 84, 134, 506, 507, 508, 509, 512, 513, 514, 516, 517pp, 537, 725, 726, 727, 836, 842, 979, 981, 1001, 1003, 1005, 1025, 1026, 1027, 505, 528, 540, 561, 564, 565, 566, 567, 568, de la section B de la commune de Solognac-sur-Loire. ce qui représente une superficie totale de 177 219 m², dont 44 889 m² pour l'extension.

.../...

ARTICLE 4.12 PUBLICITÉ – INFORMATION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Solognac-sur-Loire pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique. Le maire de Solognac-sur-Loire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ENTREPRISE JALICOT. Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Solognac-sur-Loire Coubon, Le Brignon, Chadron, Cussac ^s/Loire, Arzac-en-Velay ;

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ENTREPRISE JALICOT dans deux journaux diffusés dans tout le département.

.../...

Le Puy en Velay, le 19 juin 2017

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Signé : Rémy DARROUX